

Amendements et adjonctions au CUU : feuille de propositions

<p>1.- Exposer le problème (avec des exemples et si possible, des chiffres permettant d'appréhender l'ampleur du problème) :</p> <p>Actuellement, il n'y a pas de règlement uniforme quant au traitement des factures impayées ou payées tardivement. Quelques lois nationales interdisent de charger des intérêts s'ils n'ont pas été convenus auparavant.</p>	<p>2.- Montrer pourquoi et à quel endroit le CUU présente des lacunes sur ce point :</p> <p>Contrairement à l'ancienne fiche UIC 433 et l'ancien accord « RIV 2000 » (paragraphe 93), le CUU n'a pas de dispositions qui permettent au créancier de facturer au débiteur retardataire des intérêts moratoires.</p>
<p>3.- Expliquer pourquoi le problème exposé ne peut être résolu qu'à travers le contrat CUU :</p> <p>La communauté des signataires du CUU s'étend sur beaucoup de pays intra-UE et extra-UE. La Directive Européenne 2011/7 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales n'a pas été transposée d'une manière harmonisée dans les lois nationales et, en outre, ne s'entend que sur les pays intra-UE. Engager des poursuites judiciaires pour le règlement des factures en retard risque d'être coûteuse, est une démarche imprévisible et donc impraticable.</p>	<p>4.- indiquer pourquoi il convient de résoudre le problème comme envisagé par l'amendement/l'ajout proposé :</p> <p>Une solution via le CUU contribuera à la transparence et au fair-play dans les transactions commerciales. Les conditions sont connues au préalable et préviennent à la tentation de retarder les règlements de facture délibérément, puisqu'il n'y a normalement aucune sanction à craindre.</p>
<p>5.- Décrire comment l'amendement et/ou l'ajout proposés contribueront à résoudre le problème :</p> <p>Du fait que le droit du créancier à facturer des intérêts de retard est fixé par écrit, le débiteur est motivé à payer la facture dans les délais. La fixation d'un délai uniforme dans l'article 30 du CUU évitera des discussions.</p>	<p>6.- Evaluer les incidences positives ou négatives (exploitation, coûts, opérations administratives, interopérabilité, sécurité, compétitivité,...), en utilisant une échelle de 1 (très faible) à 5 (très élevé) :</p> <p>Coût : +5 Administration : +4 Compétitivité : +3</p>

7. Texte proposé

Disposition actuelle :

Article 30 : Décomptes et paiements

L'EURO (code ISO : EUR) est à utiliser comme unité monétaire pour tous les décomptes et paiements.

Proposition pour la disposition future :

Article 30 : Facturation, paiements et intérêts de retard

- 30.1 L'EURO (code ISO : EUR) est à utiliser comme unité monétaire pour tous les décomptes et paiements.
- 30.2 Le délai de paiement maximum est de soixante (60) jours après la date de la réception de la facture accompagnée des justificatifs appropriés. Une facture est considérée comme payée le jour où le montant total dû est crédité sur le compte destiné du créancier.
- 30.3 Passé ce délai de paiement le créancier a le droit de demander pour la partie non-payée du montant dû des intérêts de retard au débiteur, à compter du soixante-unième (61^e) jour.
- 30.4 Le taux d'intérêt par année se calcule comme suit : le taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes (MRO), majoré de huit points de pourcentage. La base de calcul est le taux en vigueur le 1^{er} janvier de l'année de l'établissement de la facture.